



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage in-
tercommunal d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la
communauté de communes Bresse et Saône (01)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3079

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3079, présentée le 5 juillet 2023 par la communauté de communes Bresse et Saône (01), relative à l'élaboration de son zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2023;

Considérant que la communauté de communes Bresse et Saône (01) appartenant au schéma de cohérence territoriale (Scot) Bresse-Val de Saône totalise une population d'environ 25 500 habitants au sein d'un territoire portant sur les 20 communes suivantes : Arbigny, Asnières-sur-Saône, Bâgé-Dommartin, Bâgé-la-Ville, Boisse, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Feillens, Gorrevod, Manziat, Ozan, Pont-de-Vaux, Replonges, Reyssouze, Saint-Bégnine, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Sermoyer et Vésines ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;

Considérant qu'en parallèle du projet de zonage, une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal¹ est engagée par délibération du 12 avril 2017;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré préalablement à l'établissement du zonage et qui a consisté à dresser un état des lieux du système de gestion des eaux pluviales

- en identifiant en particulier les zones de dysfonctionnements (ruissellement, pollution, inondation, érosion ;
- puis en planifiant un programme de travaux comprenant 37 actions chiffrées et priorisées en fonction du degré d'intensité et de nuisance de l'anomalie recensée et en prescrivant des obligations en matière de gestion des eaux pluviales adaptées au contexte d'un projet d'une emprise au sol ou d'une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m² ;

Considérant que chaque zone d'urbanisation du territoire intercommunal a fait l'objet d'une fiche synthétique relatant les contraintes hydrauliques du site (axe d'écoulement, présence de zone humide ou de mare à proximité, inondabilité de la parcelle...) et le principe de gestion des eaux pluviales à mettre en place (rétention et rejet à débit régulé, infiltration à la parcelle, exutoire du rejet...);

Considérant qu'en matière de protection de la ressource en eau potable, deux champs captants d'eau destinée à la consommation humaine (Asnières-sur-Saône et Replonges) sont présents sur le territoire, que le zonage en tient compte et prévoit une protection du champ captant de Replonges par la création d'ouvrages de rétention (confinement), création d'un réseau d'eaux pluviales, afin de réduire l'impact du système de collecte des eaux pluviales sur les captages d'eau potable ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales de la communauté de communes Bresse et Saône (01) n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Bresse et Saône (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Bresse et Saône (01), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3079, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

1 Procédure ayant fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale](#) en date du 25 avril 2023

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales de la commune de communauté de communes Bresse et Saône (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).